



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tauromachie

Question écrite n° 61208

Texte de la question

M. Marcel Dehoux appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de réviser la loi Ramarony-Soubet. En effet, cette loi du 24 avril 1951 a modifié le code pénal en introduisant une tolérance en faveur de la pratique de la tauromachie. Ainsi, l'alinéa 3 de l'article 521-1 (comme l'alinéa 3 des articles R. 654-1 et R. 655-1) du code pénal précise qu'« une tradition locale ininterrompue peut être invoquée » permettant la tenue de corridas ou de combats de coqs. Ces traditions ne sauraient justifier la répétition d'actes de cruauté. D'autre part, il apparaît que, dans ces villes de tradition taurine, le spectacle de la corrida est enseigné et promu dans les établissements scolaires. Aussi il lui demande de lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin de mettre fin à ce type de pratiques. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Les programmes nationaux placés sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale engagent au respect des animaux et ne comportent aucune mention du fait tauromachique. Les enseignants ayant la liberté de choisir certains objets d'étude, celui de la corrida n'est a priori pas exclu : il n'est pas rare du reste que des enseignants de français, en étudiant la figure de Carmen à travers les oeuvres de Mérimée et de Bizet, abordent à cette occasion la question de la corrida. Mais c'est pour analyser celle-ci en tant que fait culturel - dans le continuité de la tragédie grecque - et pour apprendre aux élèves à adopter la distance de l'anthropologue de la culture en se méfiant de la fascination du spectateur. Si toutefois un manquement au respect dû à l'animal devait être constaté dans un établissement, il conviendrait de saisir le service de l'inspection académique compétent.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61208

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2902

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6927